

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 797 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_797](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___797)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 797 du 19 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 797 del 19 settembre 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.09.2012 Décision / 2012 / 797

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 123/12 - 131/2012 ZQ12.031334 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 19 septembre 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique Greffière : Mme Cattin \*\*\*\*\* Cause pendante entre : T. \_\_\_\_\_, à Prilly, recourant, et Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, intimée, \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 5 août 2012 par T. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la Caisse) pour déni de justice, vu la décision sur opposition rendue le 6 août 2012 par la Caisse faisant droit aux conclusions formulées par le recourant dans son opposition interjetée le 16 juillet 2012, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant à la Cour des assurances sociales le 18 septembre 2012 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. T. \_\_\_\_\_, à Prilly, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, ■ Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.